

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 17 mai 2023 (convocation du 04 mai 2023)**

Aujourd'hui dix sept mai deux mille vingt trois à 16 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY

**EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION :** M. Patrick PAPADATO à M. Olivier ESCOTS

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2023/03/04P**

**MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE VERSEE A BORDEAUX  
METROPOLE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES PARCS DE  
STATIONNEMENT CONFIES A LA REGIE**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

Bordeaux Métropole a remis à la Régie METPARK l'ensemble des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation des parcs de stationnement par voie de dotation initiale et de mise en affectation.

Dans le cadre de son dernier contrôle, la chambre régionale des comptes a relevé l'absence de définition d'une redevance sur les sites de stationnement remis par Bordeaux Métropole et exploités par la Régie.

Bordeaux Métropole et METPARK se sont donc concertées pour mettre en place une redevance au regard notamment des équilibres financiers des services publics gérés par la structure et de leur plan à moyen terme.

Par délibération n° 2023-117 du 31 mars 2023, le conseil de Bordeaux Métropole a décidé la mise en place d'une redevance annuelle appelée auprès de la Régie sur les années 2023 à 2026.

**I. OBJET DE LA REDEVANCE**

La redevance est la contrepartie du patrimoine immobilier exploité par la Régie et mis à la disposition de METPARK ou dont la gestion lui a été transférée par Bordeaux Métropole par voie de dotation initiale ou de mise en affectation.

## **II. PERIMETRE DE LA REDEVANCE**

Les biens éligibles à la redevance sont l'ensemble des parcs de stationnement confiés à la Régie METPARK par Bordeaux Métropole par voie de dotation initiale ou de mise en affectation depuis sa création. Tout parc supplémentaire qui serait mis en affectation à la Régie pendant la période de mise en œuvre de la redevance sera donc intégré dans son périmètre.

Le périmètre de la redevance est circonscrit à l'activité commerciale du service public de stationnement et exclut les sites et surfaces affectés à la fourrière. Au jour de la présente délibération, cela concerne le site propre de Mérignac (partie existante et extension en cours d'aménagement) et les surfaces affectées à la fourrière au sein des parcs de stationnement 8 mai 45 et Front du Médoc.

## **III. COMPOSANTES DE LA REDEVANCE**

La redevance est constituée d'une part fixe et d'une part variable et elle est assujettie à la TVA au taux normal.

La part fixe est arrêtée suivant une base actualisée annuellement au regard de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux de 0.75 € HT/m<sup>2</sup> applicable à la surface éligible, soit la surface totale des parcs de stationnement exploités par la Régie et répondant au critère de périmètre de la redevance.

Cette part fixe sera due pour la totalité de l'année prise en considération. Le cas échéant, dans le cas où un bien serait repris ou mis en affectation en cours d'année, il sera procédé à un calcul au prorata temporis de la quote-part de la part fixe concernée.

La part variable est fonction du chiffre d'affaires global des parcs de stationnement exploités par la Régie et répondant au critère de périmètre de la redevance, à l'exception du parc Gare Saint-Jean déjà soumis à une redevance assise sur le chiffre d'affaires au bénéfice de la SNCF, propriétaire du foncier.

Ce chiffre d'affaires correspond à une ventilation analytique du chiffre d'affaires global du SPIC figurant dans les comptes administratifs de la Régie.

Cette part variable sera déclenchée en cas d'atteinte d'un seuil prudentiel de 1.5 millions d'euros de résultat correspondant au solde d'exécution de la section d'exploitation avant impôt sur les sociétés et participation aux bénéfices. Ce résultat net prendra donc en compte le montant de la part fixe de la redevance appelé sur l'année.

Le pourcentage de chiffre d'affaires retenu pour le calcul de cette part variable HT sera fonction du niveau de résultat tel que défini ci-dessus :

- pour un résultat compris entre 1,5 et 2 millions d'euros, 2 % du chiffre d'affaires HT éligible,
- pour un résultat supérieur à 2 millions d'euros, 3 % du chiffre d'affaires HT éligible.

#### **IV. DUREE, PERIODICITE ET MODALITES D'APPEL DE LA REDEVANCE**

La redevance, suivant les caractéristiques ci-dessus détaillées, est mise en place pour les années 2023 à 2026, échéance au cours de laquelle sera réévaluée l'adéquation du périmètre et des montants fixés au regard des équilibres financiers des services publics gérés par la Régie.

Nonobstant ce qui précède, les composantes de la redevance pourront être réinterrogées d'un commun accord entre Bordeaux Métropole et la Régie afin de ne pas obérer la capacité de financement de la structure qui doit notamment répondre à un programme de rénovation et de sécurisation d'ampleur sur ses sites historiques.

La redevance sera appelée annuellement par la Métropole, sur le 1<sup>er</sup> semestre de l'année concernée en ce qui concerne la part fixe, et sur le 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante, après production des éléments justifiant son calcul par la Régie, en ce qui concerne la part variable.

Suivant ces orientations, l'ensemble des dispositions relatives à la mise en œuvre de cette redevance sera détaillé dans le contrat d'objectifs à conclure entre les deux parties.

**Aussi, vous est-il demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser METPARK à :**

**Article 1** : mettre en place une redevance annuelle appelée par Bordeaux Métropole auprès de la Régie METPARK sur les années 2023 à 2026 incluse composée d'une part fixe et d'une part variable soumises à TVA au taux normal,

**Article 2** : arrêter le périmètre de cette redevance à l'ensemble des parcs de stationnement remis à la Régie par Bordeaux Métropole par voie de dotation initiale ou de mise en affectation depuis sa création et sur la période de mise en œuvre de la redevance, à l'exclusion des sites et surfaces affectés à la fourrière,

**Article 3** : fixer la part fixe de cette redevance à 0,75 € HT/m<sup>2</sup> révisée annuellement au regard de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux et applicable à la surface éligible, soit la surface totale des parcs de stationnement exploités par la Régie et entrant dans le périmètre de la redevance,

**Article 4** : retenir une part variable HT basée sur le chiffre d'affaires global des parcs de stationnement entrant dans le périmètre de la redevance hors parc Saint Jean, dont le calcul se fera en fonction du niveau du résultat correspondant au solde d'exécution de la section d'exploitation avant impôt sur les sociétés et participation aux bénéfices, et après prise en compte de la part fixe de la redevance suivant les tranches suivantes :

- résultat inférieur à 1,5 millions d'euros : 0 % du chiffre d'affaires HT éligible,
- résultat compris entre 1,5 et 2 millions d'euros : 2 % du chiffre d'affaires HT éligible,
- résultat supérieur à 2 millions d'euros : 3 % du chiffre d'affaires HT éligible,

**Article 5** : renvoyer aux dispositions du contrat d'objectifs à conclure avec METPARK pour la détermination et la précision des critères et modalités de mise en œuvre de cette redevance,

**Article 6** : autoriser le directeur général à signer tout acte ou à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 17 mai 2023**

**Pour expédition conforme**

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CDUPRAT', written over a horizontal line.

**Christophe DUPRAT**